

# 6.5

## Interdictions

---

---

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### Capital Solstar Inc.

Le 6 juillet 2023

Capital Solstar Inc. (l'« émetteur »)

#### INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec.

L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada;

L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») en vertu d'une notice d'offre datée du 7 juin 2018;

L'émetteur a omis de transmettre à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») l'information périodique suivante (le « manquement ») exigée en vertu des paragraphes 2.9 (17.5) et 2.9 (17.19) du Règlement 45-106 :

- ses états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022;
- l'avis sur l'emploi du produit correspondant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022;

Vu le défaut de l'émetteur de remédier au manquement à la date de la présente décision;

Vu le constat de la Direction des opérations de financement qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite du manquement;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité interdit à l'émetteur et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1039767

#### Neptune Solutions Bien-Être Inc.

Le 7 juillet 2023

Neptune Solutions Bien-Être Inc. (l'« émetteur »)

### **INTERDICTION D'OPÉRATIONS**

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (la « législation »).

#### **Contexte**

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») et fait foi de celle de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de l'Ontario (chacun étant un décideur).
2. L'émetteur n'a pas déposé le ou les document(s) d'information périodique suivant(s) prescrits par la législation :
  - États financiers annuels, Rapport de gestion annuel, Notice annuelle, Attestations annuelles - Chef des finances, Attestations annuelles - Chef de la direction pour le ou les exercices terminés le 31 mars 2023.
3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

#### **Interprétation**

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

#### **Décision**

5. Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
6. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
7. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :
  - a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

- b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-IC-1040154

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

**Carlos Bedran, Michel Guay, Louis Lessard, Christian Trudeau  
ATW Tech Inc. (anciennement AtmanCo Inc.)  
Levée d'interdiction limitée aux dirigeants**

Vu la décision 2023-IC-1028051 prononcée le 2 mai 2023 interdisant à Carlos Bedran, Christian Trudeau, Louis Lessard et Michel Guay d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de ATW Tech Inc.;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers révoque la décision 2023-IC-1028051 prononcée le 2 mai 2023 interdisant à Carlos Bedran, Christian Trudeau, Louis Lessard et Michel Guay d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de ATW Tech Inc. au motif que celle-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

Fait le 6 juillet 2023.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-IC-1039772